

**Décision N° 000051 /ARCOP/CNRCP/CRD du 22 Juin 2023, sur l'examen de la recevabilité du recours du Président Directeur Général de du groupe AL Izza Transport Voyageurs, BP : 2002 Niamey-Niger TEL : (+227) 95 65 65 05 Niamey-Niger contre l'Agence Nigérienne d'Allocations et de Bourses, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert n°001/MESS/R/ANAB/DAAF/2023, portant location de deux cents (200) bus, pour le transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions, pour les grandes vacances de l'année académique 2022-2023.**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRCP du 25 mai 2023 portant élection du Président du CRD ;
- Vu la requête du Président Directeur Général du groupe AL Izza Transport Voyageurs SA du 19 juin 2023 ;
- Vu les pièces du dossier;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, Présidente, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **GAMBO SOULEYMANE MAMADOU**, **Messieurs : FODI ASSOUMANE**, **KAKA MAMANE** et **TAHIR MAHAMAN KANDARGA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY**, Directeur de la Règlementsation et des Affaires Juridiques par intérim, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société **AL Izza Transport Voyageurs SA**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

**L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre n°0062/PDG/AL IZZA/2023 reçue le vendredi 09 juin 2023, le Président Directeur Général (PDG) du groupe Al Izza Transport voyageurs a introduit un recours préalable auprès du Directeur Général de l'Agence Nigérienne d'Allocation et des Bourses (ANAB), pour contester les motifs du rejet de son offre relative à l'Appel d'Offres Ouvert National (AOON) susvisé.

Le PDG de la société AL IZZA a rappelé que, par lettre n°0027/MES/R/AN AB/DAAF du vendredi 02 juin 2023, l'Agence Nigérienne d'Allocation et des Bourses l'a été informé que la procédure de passation du marché a été déclarée infructueuse et qu'une nouvelle procédure sera lancée, au motif que son offre financière dépassait l'enveloppe allouée au marché.

Aussi, il fait savoir par courrier n°0030/PD/ALZ/2023 du 14 avril 2023, il a saisi l'ANAB pour discuter sur la possibilité d'une réduction du montant de l'offre financière étant

donné qu'elle était la seule à avoir fourni une offre technique conforme aux exigences du DAO.

Il souligne que malgré cette proposition, un nouvel appel à candidature avait été lancé où la société AL IZZA était la seule adjudicataire avec une réduction de **3%** sur sa précédente proposition financière et ce malgré les modifications suivantes :

- augmentation du nombre de bus, de plus de **quarante (40)** par rapport à l'année précédente, ce qui amène le nombre de bus à **deux cents ( 200)** ;
- augmentation de **25%** du prix du carburant à la pompe ;
- état désastreux du réseau routier ;
- transport à vide pour assurer certaines désertes ;
- coût de la remise en état de certains bus afin d'éviter des désagréments et assurer la bonne exécution dudit contrat ;
- Le coût d'opportunité dû à la suppression de certains départs commerciaux.

La société AL IZZA Transport Voyageurs a déploré le fait que malgré sa proposition et étant donné qu'elle était la seule à candidater, que la procédure ait été déclarée infructueuse pour dépassement de l'enveloppe prévue.

Enfin, la société a encore sollicité à avoir une discussion avec l'ANAB afin de trouver une solution à l'amiable.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, le PDG du groupe AL IZZA a porté l'affaire devant le CRD, par courrier n°0065 PDG/ALIZZA/2023 du 19 juin 2023.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer au préalable que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce** »

**recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »**

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En l'espèce, AL IZZA Transport Voyageurs SA a introduit son recours préalable, le jeudi 08 juin 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 02 juin 2023.

L'ANAB n'a pas répondu à ce recours jusqu'à la date du vendredi 16 juin 2023. À compter de cette date, AL IZZA Transport Voyageurs SA avait jusqu'au mercredi 21 juin 2023 pour saisir le CRD, ce qu'elle a fait, dès le lundi 19 juin 2023, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, ce recours.

#### **PAR CES MOTIFS**

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours de la Société AL IZZA Transport Voyageurs SA contre l'Agence Nationale d'Allocations et Bourses ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, que la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** par la Personne Responsable du Marché de l'Agence Nationale des Allocations et des Bourses ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la Société AL IZZA Transport Voyageurs SA, ainsi qu'à l'Agence Nationale d'Allocations et Bourses, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site Web de l'ARCOP

Fait à Niamey, le 22 juin 2023

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAÏFADA